

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2020
Novembre

N° 367

TOME 2 – Partie 7

« Routes »



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 2 – Partie 7

SOMMAIRE

DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE

Service aménagement

Arrêté à usage permanent portant réglementation de la circulation sur R.D. 17 et RD 17 E de la Commune de Montagnieu hors agglomération

Arrêté N°2020-6520 du 02/11/2020

Arrêté à usage permanent portant réglementation de la circulation sur R.D. 82 F de la Commune de Granieu hors agglomération

Arrêté N°2020-6525 du 02/11/2020

Réglementation de la circulation sur la RD73K du PR 0+0 au PR 0+060 (Saint-Ondras) situés hors agglomération

Arrêté N°2020-33148 du 02/11/2020

Réglementation de la circulation sur la RD40 du PR 6+280 au PR 6+425 (Aoste) situés hors agglomération route des Flandres

Arrêté N°2020-33181 du 02/11/2020

Réglementation de la circulation sur la RD82A du PR 0+595 au PR 0+975 (Saint-Albin-de-Vaulserre) situés hors agglomération

Arrêté N°2020-33250 du 06/11/2020

Réglementation de la circulation sur la RD17 du PR 0+390 au PR 1+000 (La Tour-du-Pin) situés hors agglomération

Arrêté N°2020-33410 du 18/11/2020

Réglementation de la circulation sur la RD17 du PR 0+390 au PR 1+000 dans le sens croissant (La Tour-du-Pin) situés hors agglomération

Arrêté N°2020-33496 du 25/11/2020

Réglementation de la circulation sur la RD142E du PR 0+0400 au PR 0+0550 (Les Abrets en Dauphiné) situés hors agglomération

Arrêté N°2020-33534 du 26/11/2020

**



Arrêté n° 2020-6520

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
Service aménagement

Arrêté à usage permanent portant réglementation de la circulation
Sur R.D. 17 et RD 17 E de la Commune de Montagnieu
hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 135 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-3896 du 29/07/2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de Eiffage Energie située ZA de l'étang de Charles 38490 Les Abrêts en Dauphiné en date du 21/10/2020,

Considérant que pour permettre l'exécution des interventions d'entretien et d'exploitation des réseaux d'éclairage public, situés sur ou en bordure des routes départementales D17, D17 E, D51 hors agglomération pour l'année 2021 et afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, des personnels intervenants de Eiffage Energie et des entreprises intervenant pour le compte de celle-ci, il y a fréquemment lieu de régler temporairement et la circulation.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

article 1. :

Sur les routes départementales listées à l'article 3 et situées hors agglomération, les interventions programmées ou non (urgence) concernant notamment :

1. Les travaux d'entretien :
 - Entretien d'aménagement de sécurité,...
2. Les interventions d'exploitation :
 - Maintenance du parc d'éclairage public

sont autorisées à **titre permanent**, sous réserve de satisfaire aux conditions posées par les articles 2 à 8 du présent arrêté.

article 2. :

Les travaux d'entretien ainsi que les interventions d'exploitation peuvent être exécutées par les services techniques de Montagnieu ou par les prestataires et entreprises extérieures intervenant pour le compte de celle-ci (tous dénommés « intervenants ») pour la période de l'année civile 2021.

article 3. :

Le présent arrêté concerne les interventions citées à l'article 1 nécessitant une modification temporaire des règles de circulation s'appliquant habituellement et uniquement situées :

- en section courante sur routes bidirectionnelles à 2 voies ⁽¹⁾ ;
- en intersections si aucune branche n'est neutralisée ⁽²⁾.

⁽¹⁾⁽²⁾ sur route bidirectionnelle à 3 ou 4 voies ainsi que sur intersections dont au moins 1 branche est neutralisée, toute intervention doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Seules les routes départementales dont les sections sont listées ci-après sont concernées par le présent arrêté permanent :

- RD n°17 du PR 4+540 à 5+728 ;
- RD n°17 du PR 6+542 à 7+285 ;
- RD n°17 E du PR 0+510 à 2+831 ;
- RD n°51 du PR 7+075 à 8+486 ;

Ces interventions peuvent être effectuées uniquement sous un des modes d'exploitation suivants (cf guide technique du SETRA volume 6 relatif au choix d'un mode d'exploitation) :

- léger empiètement sur la chaussée ;
- fort empiètement sur la chaussée ;
- alternat de circulation.

article 4. :

Le mode d'exploitation des interventions ne peut pas entraîner :

- de détournement de circulation (déviation), même catégorielle, sur d'autres voies ;
- une diminution du nombre de voies si le débit à écouler excède 800 véhicules / heure par voie sur la (ou les voies) resté(es) libre(s).

Dans ces 2 cas, un arrêté spécifique doit être spécialement délivré à l'intervenant.

article 5. :

1) Interventions programmées :

Les interventions programmées (hors urgence) peuvent être effectuées du lundi au vendredi (hors jours fériés) de jour comme de nuit sous réserve que l'intervenant ait informé **au moins 10 jours** avant la date d'intervention, les services du Département aux coordonnées suivantes : Téléphone :

04 74 97 97 31 .

ou

04 74 97 96 98 .

Mail :

tvd.aménagement@isere.fr

L'information devra contenir au minimum :

- La nature de l'intervention ;
- Le lieu précis de l'intervention ;
- Le nom de l'intervenant et ses coordonnées téléphoniques d'astreinte ;
- Les dates de début et de fin prévisionnelle de l'intervention ;
- Le mode (les modes) d'exploitation prévisionnel de l'intervention.

Ceci, afin que les services du Département puissent :

- vérifier si la date de l'intervention est compatible avec les contraintes d'exploitation ;
- opérer, si besoin, une coordination de travaux avec le renouvellement de la couche de chaussée, d'autres gestionnaires de réseaux ou la commune concernée.

2) Interventions non programmées (urgentes) :

Les interventions d'urgence peuvent être réalisées à tout moment sans information préalable des services du Département. Si une intervention d'urgence, sous alternat de circulation dure plus d'une journée, l'intervenant en informe dès que possible les services du Département.

article 6. :

Il revient à l'intervenant de choisir le mode d'exploitation le mieux adapté à la configuration des lieux et au trafic afin :

- d'assurer au mieux la sécurité des intervenants ainsi que celle des usagers ;
- de minimiser au maximum la gêne occasionnée à l'écoulement du trafic.

Aussi, l'intervenant doit respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat ;
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix de l'entreprise soit :

- manuellement par piquets K10 (uniquement de jour) ;
 - par feux type KR11 (j ou v) ;
 - par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 relatif aux alternats ;
 - Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier ;
 - La vitesse est obligatoirement limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiète sur la chaussée sans mise en place d'un alternat de circulation (elle peut être abaissée à 50 km/h si l'intervenant l'estime nécessaire) ;
 - La vitesse est obligatoirement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place ;
 - En aucun cas, une limitation de vitesse à 30 km/h est mise en place ;
 - Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiète sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.

NB : L'intervenant peut, exceptionnellement et occasionnellement, opérer des micro-coupures de circulation dans les 2 sens d'une durée inférieure à 5 minutes (notamment lors de la pose et dépose du balisage, changement de mode d'exploitation en cours de chantier,...).

article 7. :

Toutes ces interventions sont assimilées à des chantiers pouvant être fixes ou mobiles conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation temporaire est mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduite par le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

L'ensemble des fiches annexées représente les seuls schémas que peut mettre en œuvre l'intervenant au titre de présent arrêté. (la mise en œuvre d'autres schémas n'étant pas possible au titre du présent arrêté ou n'ayant pas besoin d'arrêté de circulation).

article 8. :

La signalisation temporaire relative à ces interventions est fournie et mise en œuvre par l'intervenant et sous sa responsabilité.

Sur toute la durée pendant laquelle la signalisation temporaire est en place, que le chantier soit en activité ou non, l'intervenant en assure la surveillance et la maintenance sous sa responsabilité.

La signalisation temporaire en place est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir, hors agglomération, les services du Département représentés par la direction territoriale des Vals du Dauphiné (service aménagement).

Hors période d'activité du chantier, si les services du Département identifient un défaut de signalisation, ils doivent pouvoir joindre à tout moment, et ce, dans un délai maximum d'une

demi-journée, le responsable d'astreinte de l'intervenant par téléphone aux numéros suivants : **Axel TARDY 06 07 12 08 78** .

Si ce défaut de signalisation compromet la sécurité des usagers ou des intervenants et qu'il n'est pas corrigé par l'intervenant dans le délai d'une demi-journée, les services du Département peuvent se substituer à lui. Les frais d'intervention sont, dans ce cas, répercutés à l'intervenant.

De même, si les services du Département estiment que le mode d'exploitation en place peut être optimisé au regard des considérations exposées à l'article 6, ils peuvent, à tout moment, demander à l'entreprise de le modifier.

L'intervenant peut demander, si besoin, aux services du Département de valider un mode d'exploitation ou un schéma de signalisation.

article 9. :

Si l'entreprise EIFFAGE ENERGIE ZA de Fitiellieu 38490 Les Abrets en Dauphiné ou les entreprises intervenant pour le compte de celle-ci ne satisfont pas aux conditions posées par les articles 2 à 8 du présent arrêté, celui-ci sera annulé.

article 10. :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'intervenant réalisant les travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Tour du Pin, le 02/11/2020

Pour le Président et par délégation
Le chef du service Aménagement,
du territoire des Vals du Dauphiné

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Marand', written over a horizontal line.

Richard Marand

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

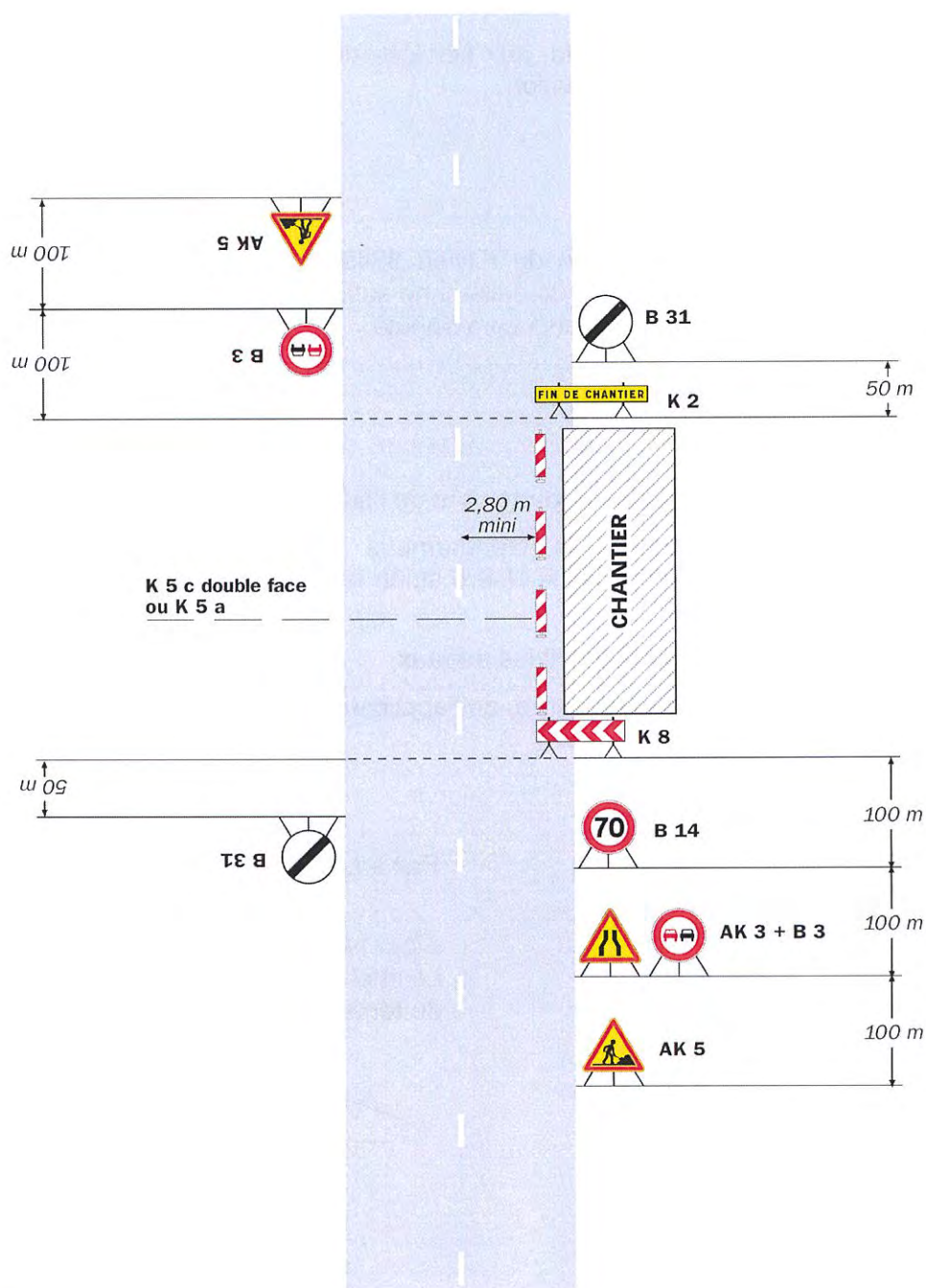
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

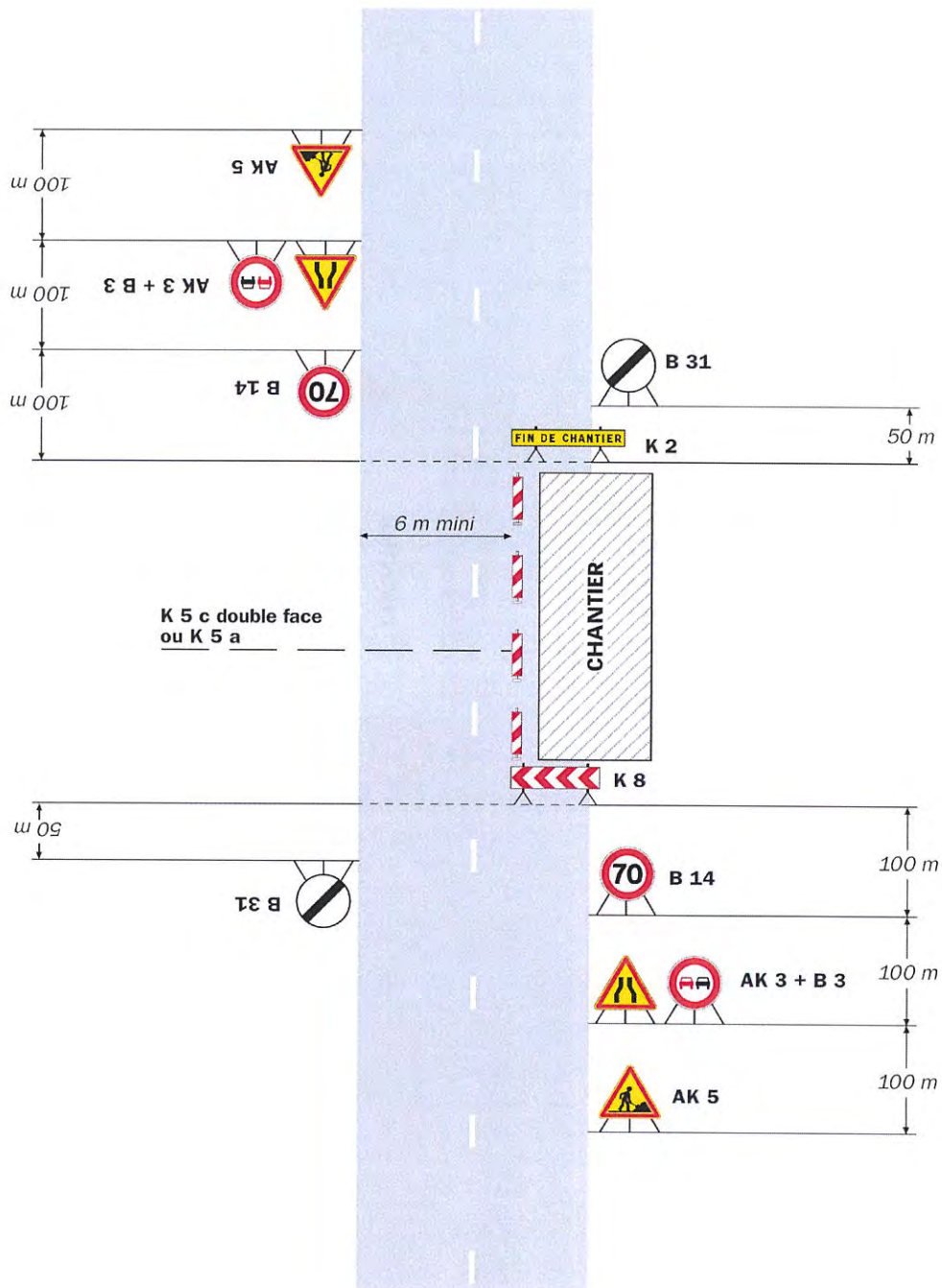
Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

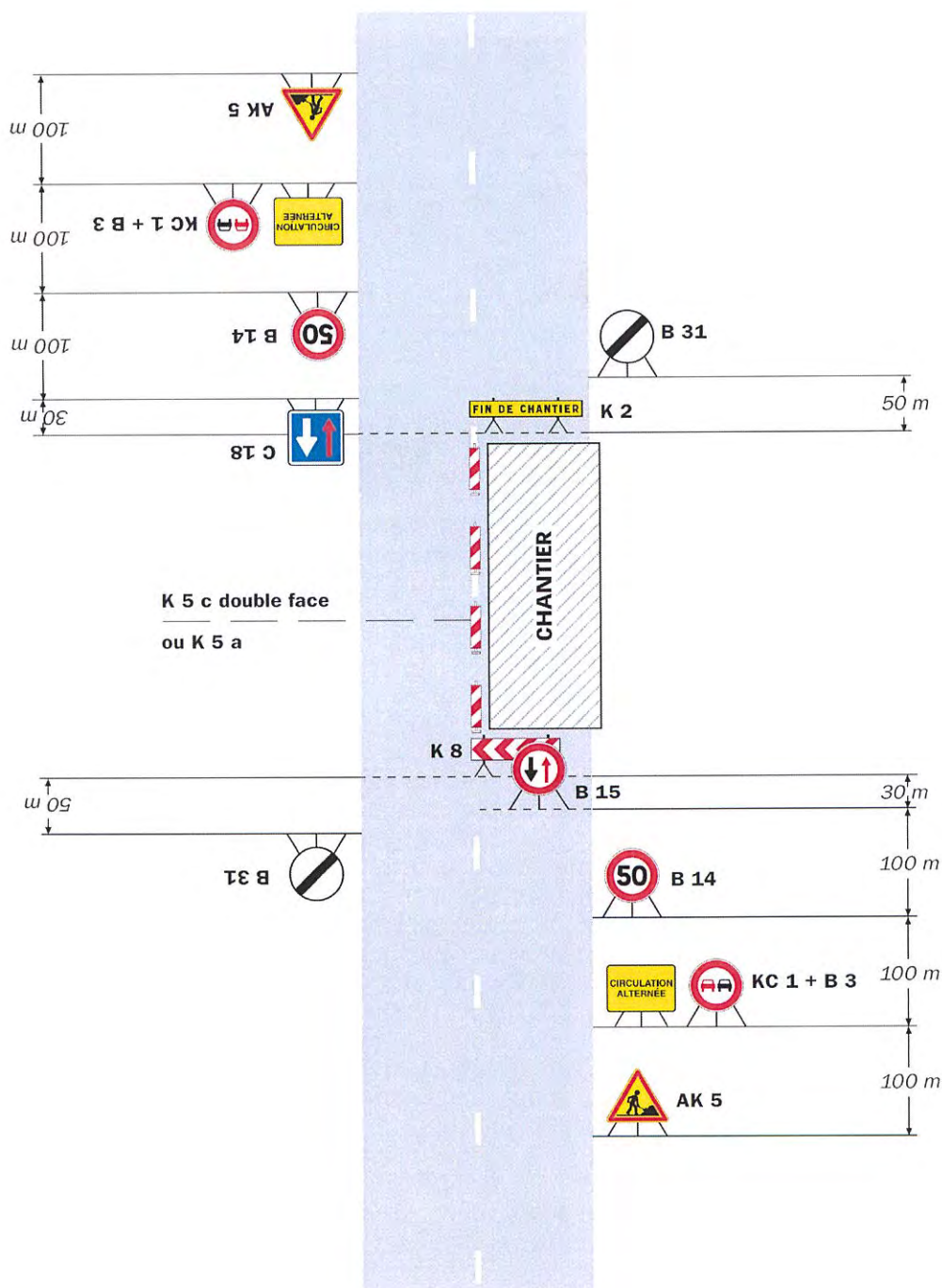
- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

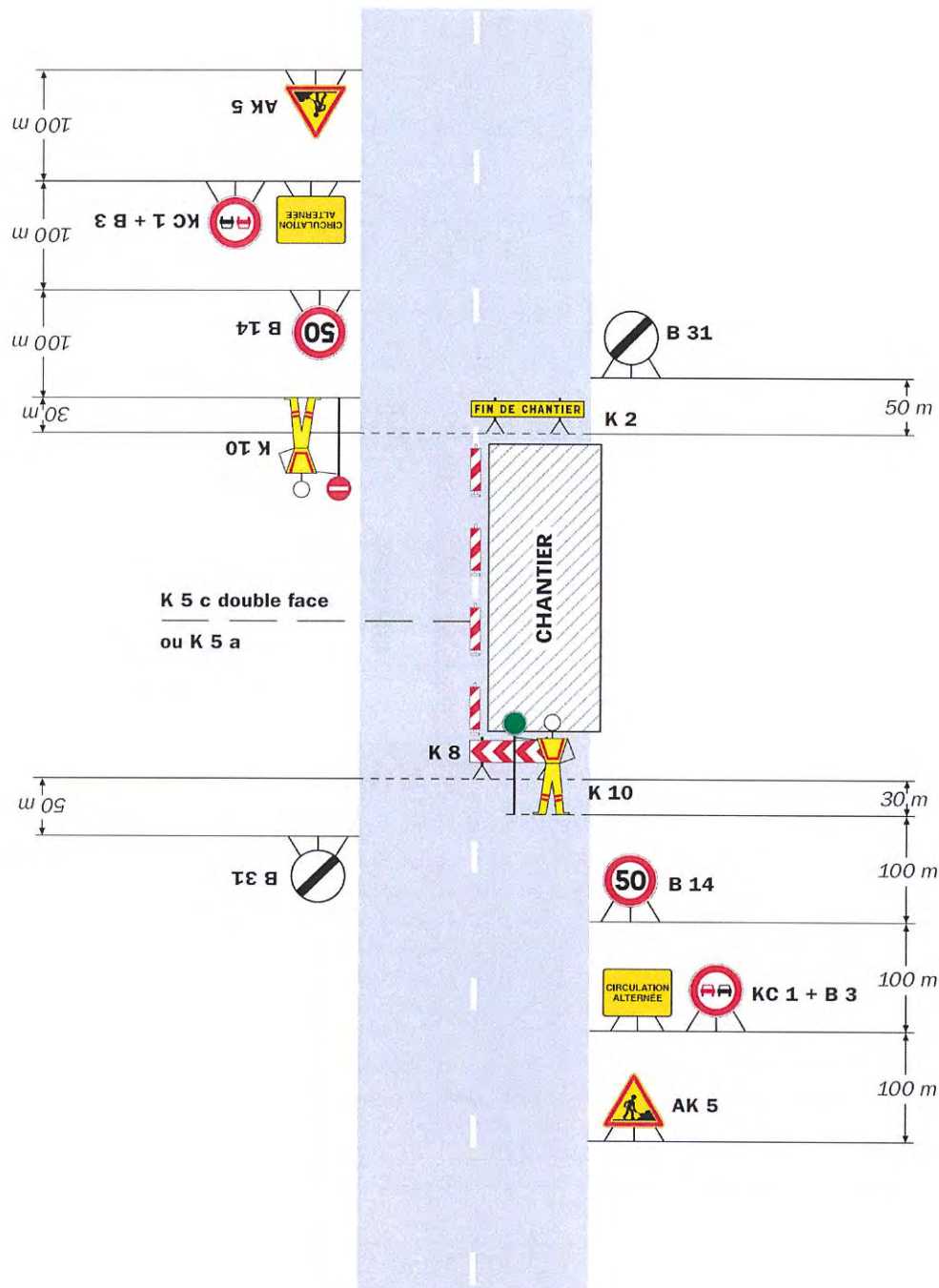
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

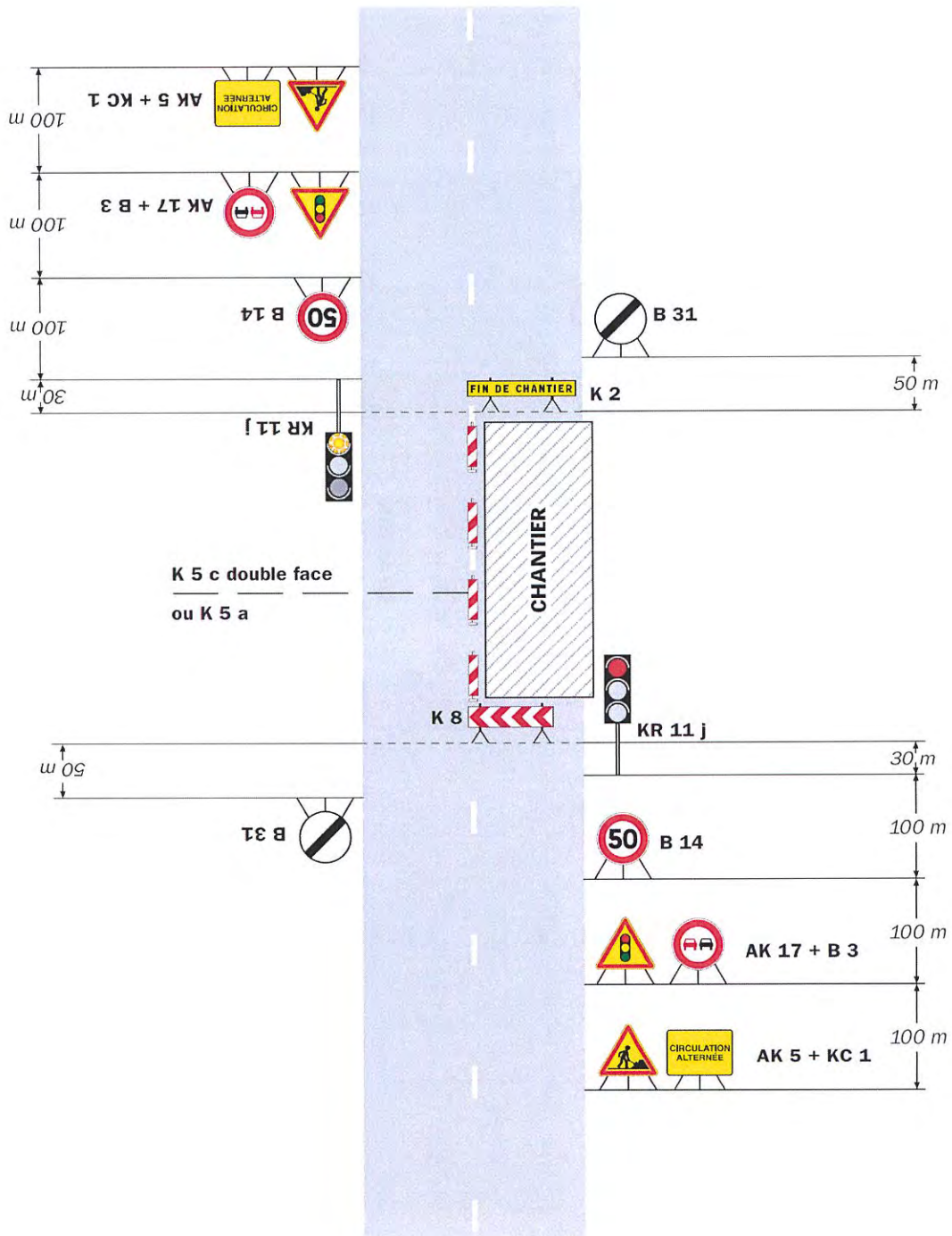
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

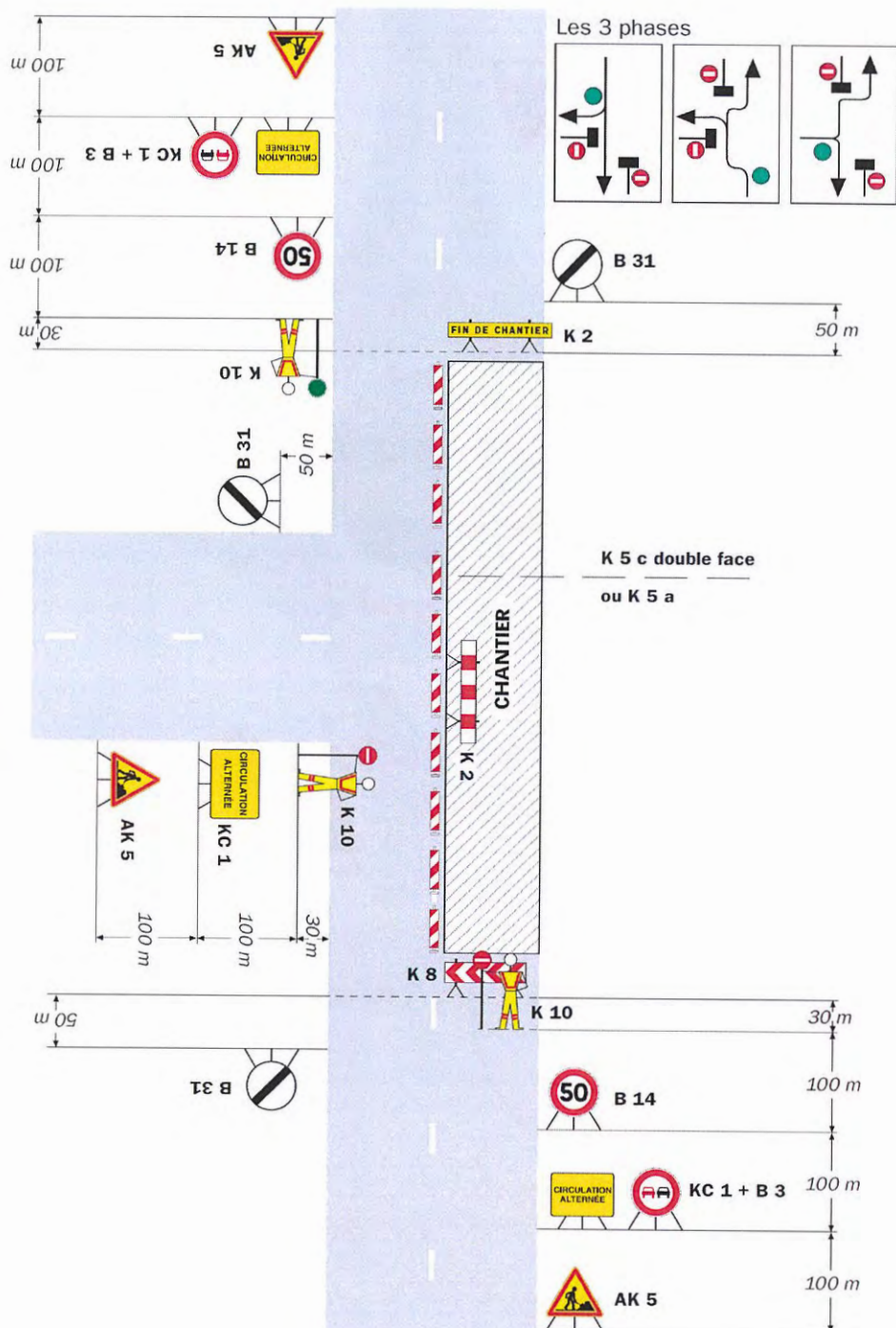
Circulation alternée
Route à 2 voies



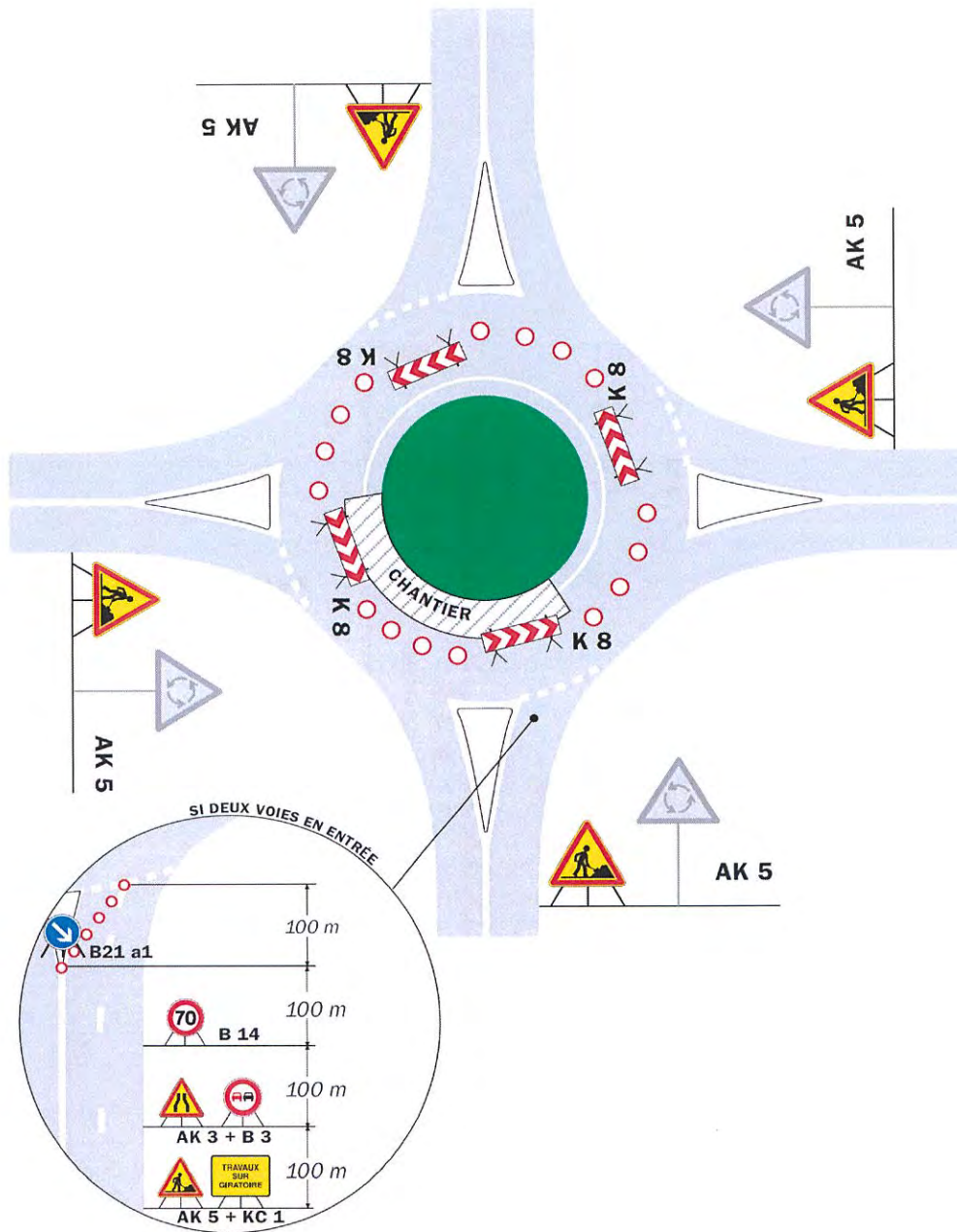
Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :

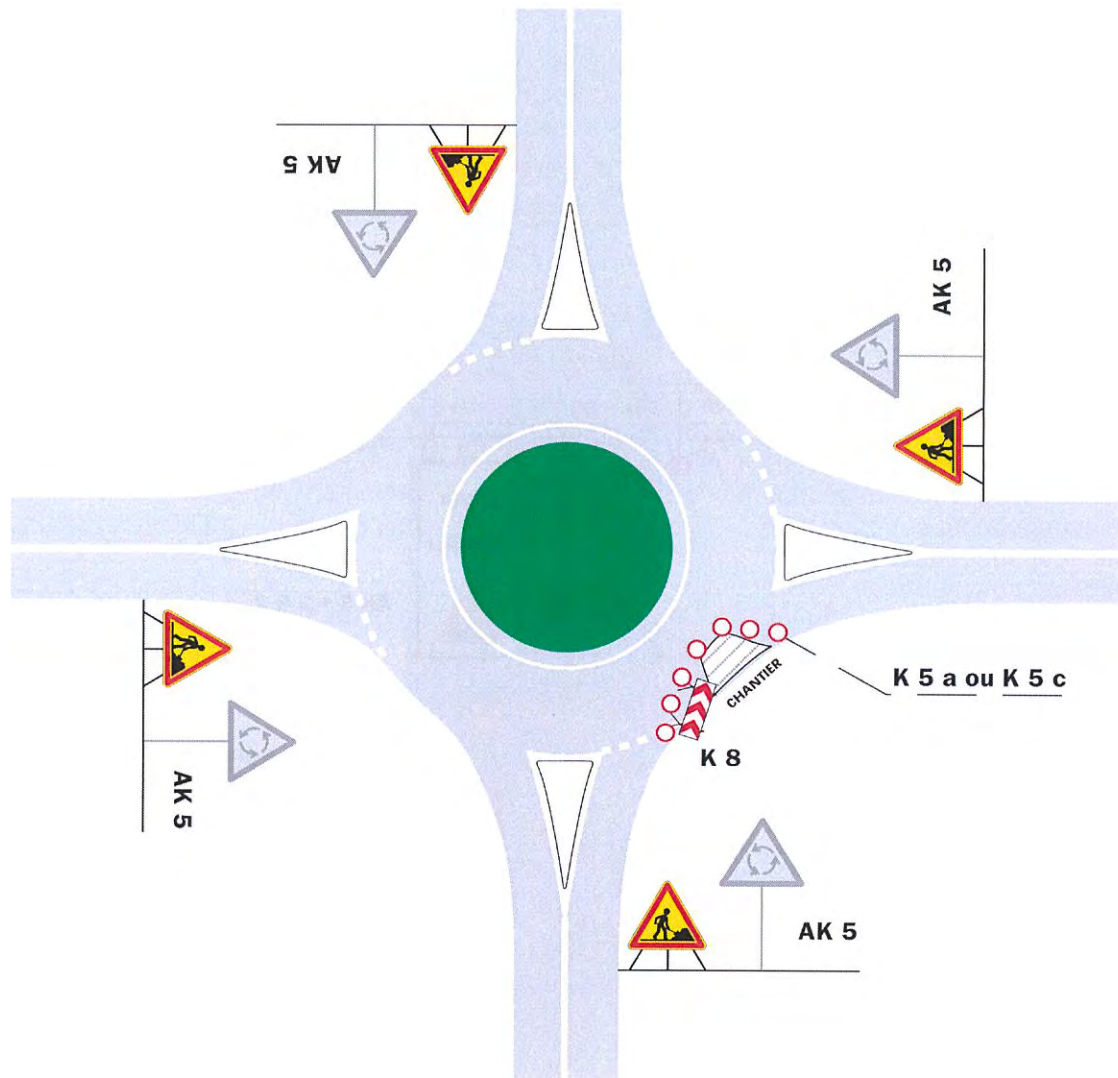


Remarque(s) :

- Tout l'anneau intérieur doit être neutralisé quelle que soit l'étendue des travaux.

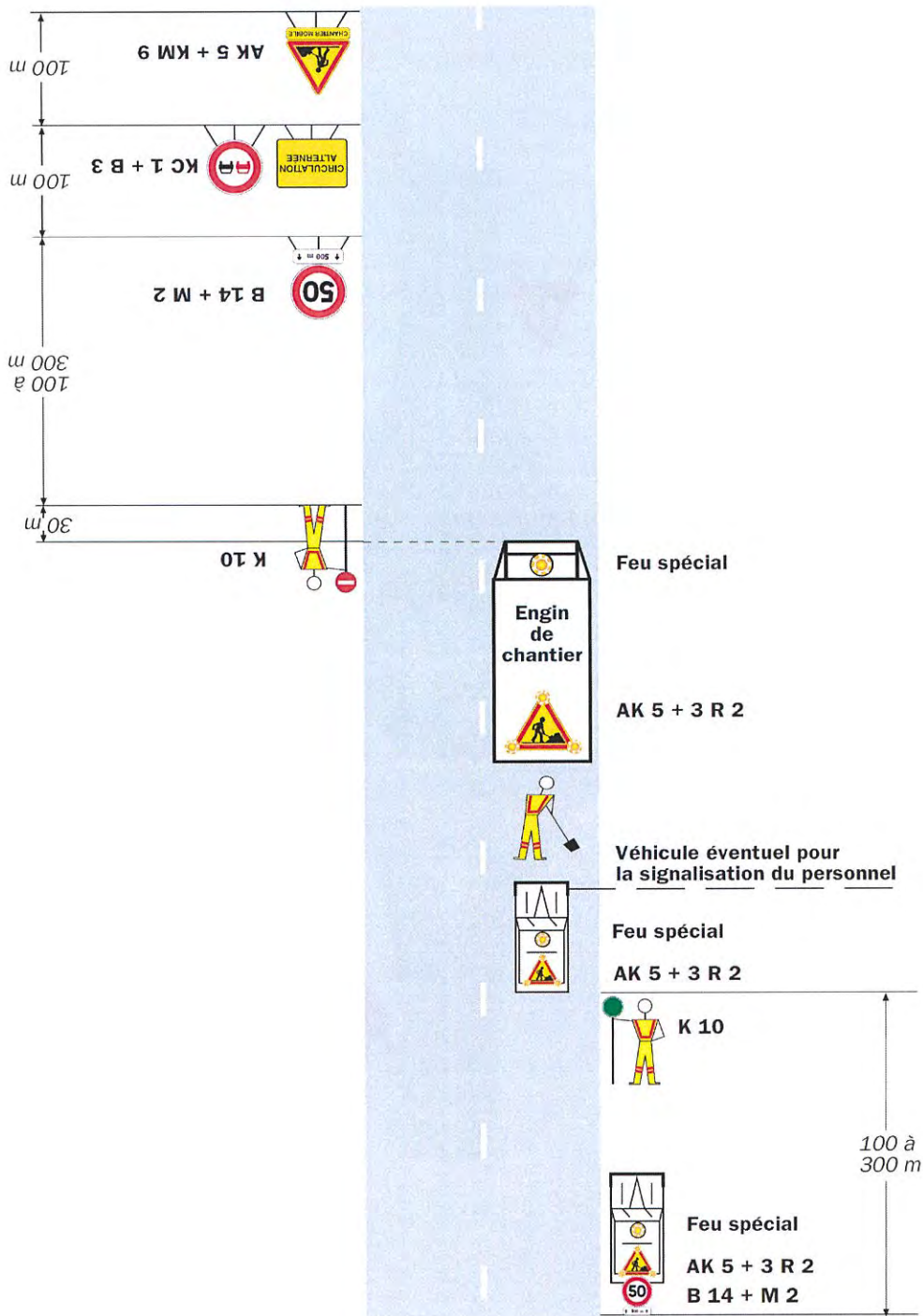
Faible emprise sur l'extérieur de l'anneau

Travaux sur giratoire



Remarque(s) :

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.



Arrêté n° 2020-6525

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
Service aménagement

**Arrêté à usage permanent portant réglementation de la circulation
Sur la R.D. 82 F de la Commune de Granieu,
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 135 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-3896 du 29/07/2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de Eiffage Energie située ZA de l'étang de Charles 38490 Les Abrêts en Dauphiné en date du 21/10/2020,

Considérant que pour permettre l'exécution des interventions d'entretien et d'exploitation des réseaux d'éclairage public, situés sur ou en bordure de la route départementale D82 F, hors agglomération pour l'année 2021 et afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, des personnels intervenants de Eiffage Energie et des entreprises intervenant pour le compte de celle-ci, il y a fréquemment lieu de réglementer temporairement et la circulation.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

article 1. :

Sur les routes départementales listées à l'article 3 et situées hors agglomération, les interventions programmées ou non (urgence) concernant notamment :

1. Les travaux d'entretien :
 - Entretien d'aménagement de sécurité,...
2. Les interventions d'exploitation :
 - Maintenance du parc d'éclairage public

sont autorisées à **titre permanent**, sous réserve de satisfaire aux conditions posées par les articles 2 à 8 du présent arrêté.

article 2. :

Les travaux d'entretien ainsi que les interventions d'exploitation peuvent être exécutées par les services techniques de Granieu ou par les prestataires et entreprises extérieures intervenant pour le compte de celle-ci (tous dénommés « intervenants ») pour la période de l'année civile 2021.

article 3. :

Le présent arrêté concerne les interventions citées à l'article 1 nécessitant une modification temporaire des règles de circulation s'appliquant habituellement et uniquement situées :

- en section courante sur routes bidirectionnelles à 2 voies ⁽¹⁾ ;
- en intersections si aucune branche n'est neutralisée ⁽²⁾.

⁽¹⁾⁽²⁾ sur route bidirectionnelle à 3 ou 4 voies ainsi que sur intersections dont au moins 1 branche est neutralisée, toute intervention doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Seules les routes départementales dont les sections sont listées ci-après sont concernées par le présent arrêté permanent :

- RD n°**82 F** du PR 3+387 à 3+960 ;
- RD n°**82 F** du PR 5+500 à 5+606 ;

Ces interventions peuvent être effectuées uniquement sous un des modes d'exploitation suivants (cf guide technique du SETRA volume 6 relatif au choix d'un mode d'exploitation) :

- léger empiètement sur la chaussée ;
- fort empiètement sur la chaussée ;
- alternat de circulation.

article 4. :

Le mode d'exploitation des interventions ne peut pas entraîner :

- de détournement de circulation (déviation), même catégorielle, sur d'autres voies ;
- une diminution du nombre de voies si le débit à écouler excède 800 véhicules / heure par voie sur la (ou les voies) resté(es) libre(s).

Dans ces 2 cas, un arrêté spécifique doit être spécialement délivré à l'intervenant.

article 5. :

1) Interventions programmées :

Les interventions programmées (hors urgence) peuvent être effectuées du lundi au vendredi (hors jours fériés) de jour comme de nuit sous réserve que l'intervenant ait informé **au moins 10 jours** avant la date d'intervention, les services du Département aux coordonnées suivantes : Téléphone :

04 74 97 97 31 .

ou

04 74 97 96 98 .

Mail :

tvd.aménagement@isere.fr

L'information devra contenir au minimum :

- La nature de l'intervention ;
- Le lieu précis de l'intervention ;
- Le nom de l'intervenant et ses coordonnées téléphoniques d'astreinte ;
- Les dates de début et de fin prévisionnelle de l'intervention ;
- Le mode (les modes) d'exploitation prévisionnel de l'intervention.

Ceci, afin que les services du Département puissent :

- vérifier si la date de l'intervention est compatible avec les contraintes d'exploitation ;
- opérer, si besoin, une coordination de travaux avec le renouvellement de la couche de chaussée, d'autres gestionnaires de réseaux ou la commune concernée.

2) Interventions non programmées (urgentes) :

Les interventions d'urgence peuvent être réalisées à tout moment sans information préalable des services du Département. Si une intervention d'urgence, sous alternat de circulation dure plus d'une journée, l'intervenant en informe dès que possible les services du Département.

article 6. :

Il revient à l'intervenant de choisir le mode d'exploitation le mieux adapté à la configuration des lieux et au trafic afin :

- d'assurer au mieux la sécurité des intervenants ainsi que celle des usagers ;
- de minimiser au maximum la gêne occasionnée à l'écoulement du trafic.

Aussi, l'intervenant doit respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat ;
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix de l'entreprise soit :
 - manuellement par piquets K10 (uniquement de jour) ;
 - par feux type KR11 (j ou v) ;
 - par panneaux B15 / C18.

- Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 relatif aux alternats ;
- Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier ;
- La vitesse est obligatoirement limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiète sur la chaussée sans mise en place d'un alternat de circulation (elle peut être abaissée à 50 km/h si l'intervenant l'estime nécessaire) ;
- La vitesse est obligatoirement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place ;
- En aucun cas, une limitation de vitesse à 30 km/h est mise en place ;
- Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiète sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.

NB : L'intervenant peut, exceptionnellement et occasionnellement, opérer des micro-coupures de circulation dans les 2 sens d'une durée inférieure à 5 minutes (notamment lors de la pose et dépose du balisage, changement de mode d'exploitation en cours de chantier,...).

article 7. :

Toutes ces interventions sont assimilées à des chantiers pouvant être fixes ou mobiles conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation temporaire est mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduite par le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

L'ensemble des fiches annexées représente les seuls schémas que peut mettre en œuvre l'intervenant au titre de présent arrêté. (la mise en œuvre d'autres schémas n'étant pas possible au titre du présent arrêté ou n'ayant pas besoin d'arrêté de circulation).

article 8. :

La signalisation temporaire relative à ces interventions est fournie et mise en œuvre par l'intervenant et sous sa responsabilité.

Sur toute la durée pendant laquelle la signalisation temporaire est en place, que le chantier soit en activité ou non, l'intervenant en assure la surveillance et la maintenance sous sa responsabilité.

La signalisation temporaire en place est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir, hors agglomération, les services du Département représentés par la direction territoriale des Vals du Dauphiné (service aménagement).

Hors période d'activité du chantier, si les services du Département identifient un défaut de signalisation, ils doivent pouvoir joindre à tout moment, et ce, dans un délai maximum d'une demi-journée, le responsable d'astreinte de l'intervenant par téléphone aux numéros suivants : **Axel TARDY 06 07 12 08 78 – axel.tardy.ext@eiffage.com**.

Si ce défaut de signalisation compromet la sécurité des usagers ou des intervenants et qu'il n'est pas corrigé par l'intervenant dans le délai d'une demi-journée, les services du Département peuvent se substituer à lui. Les frais d'intervention sont, dans ce cas, répercutés à l'intervenant.

De même, si les services du Département estiment que le mode d'exploitation en place peut être optimisé au regard des considérations exposées à l'article 6, ils peuvent, à tout moment, demander à l'entreprise de le modifier.

L'intervenant peut demander, si besoin, aux services du Département de valider un mode d'exploitation ou un schéma de signalisation.

article 9. :

Si l'entreprise EIFFAGE ENERGIE ZA de Fitialieu 38490 Les Abrets en Dauphiné ou les entreprises intervenant pour le compte de celle-ci ne satisfont pas aux conditions posées par les articles 2 à 8 du présent arrêté, celui-ci sera annulé.

article 10. :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'intervenant réalisant les travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Tour du Pin, le 02/11/2020

Pour le Président et par délégation
Le chef du service Aménagement,
du territoire des Vals du Dauphiné



Richard Marand

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

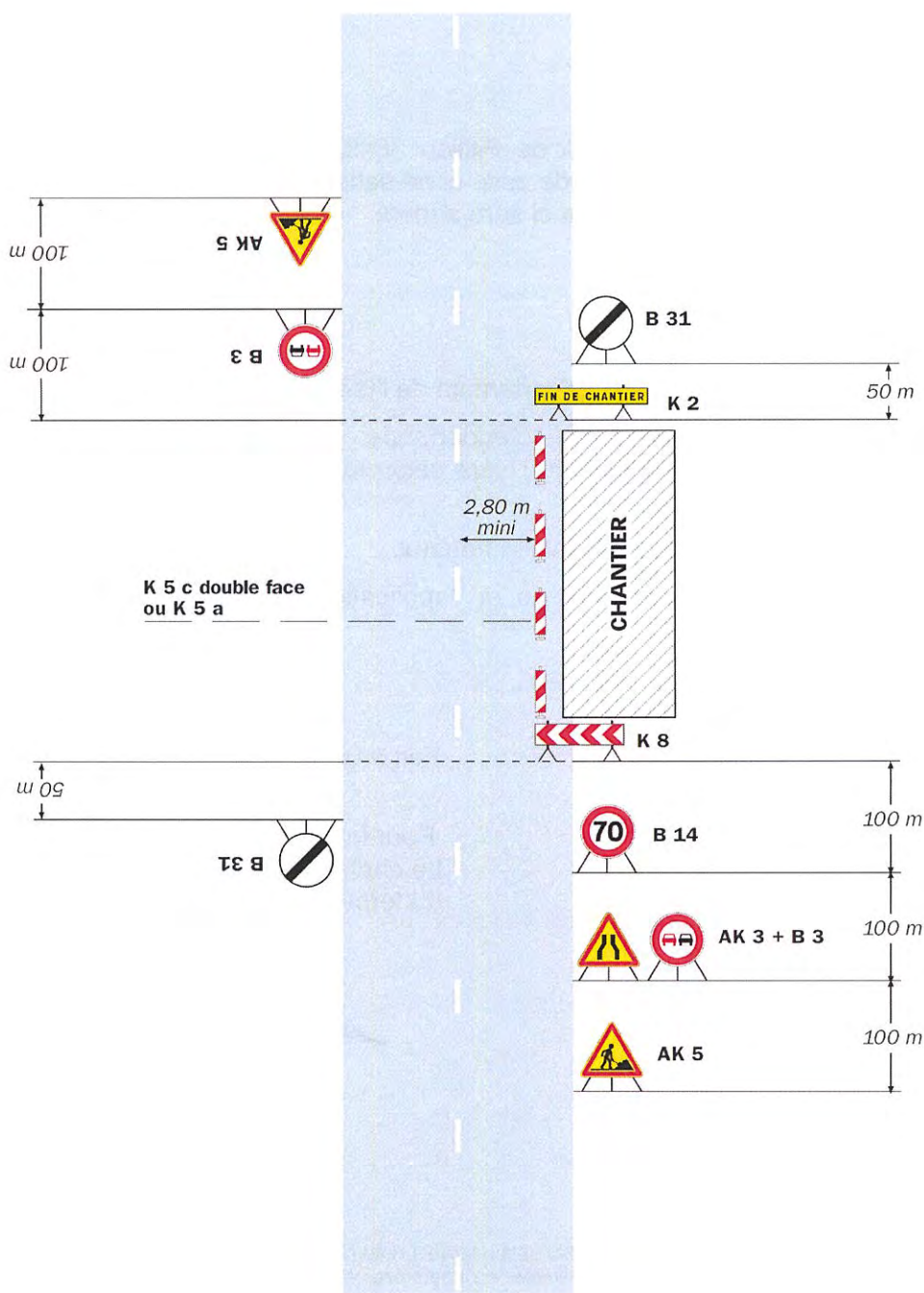
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

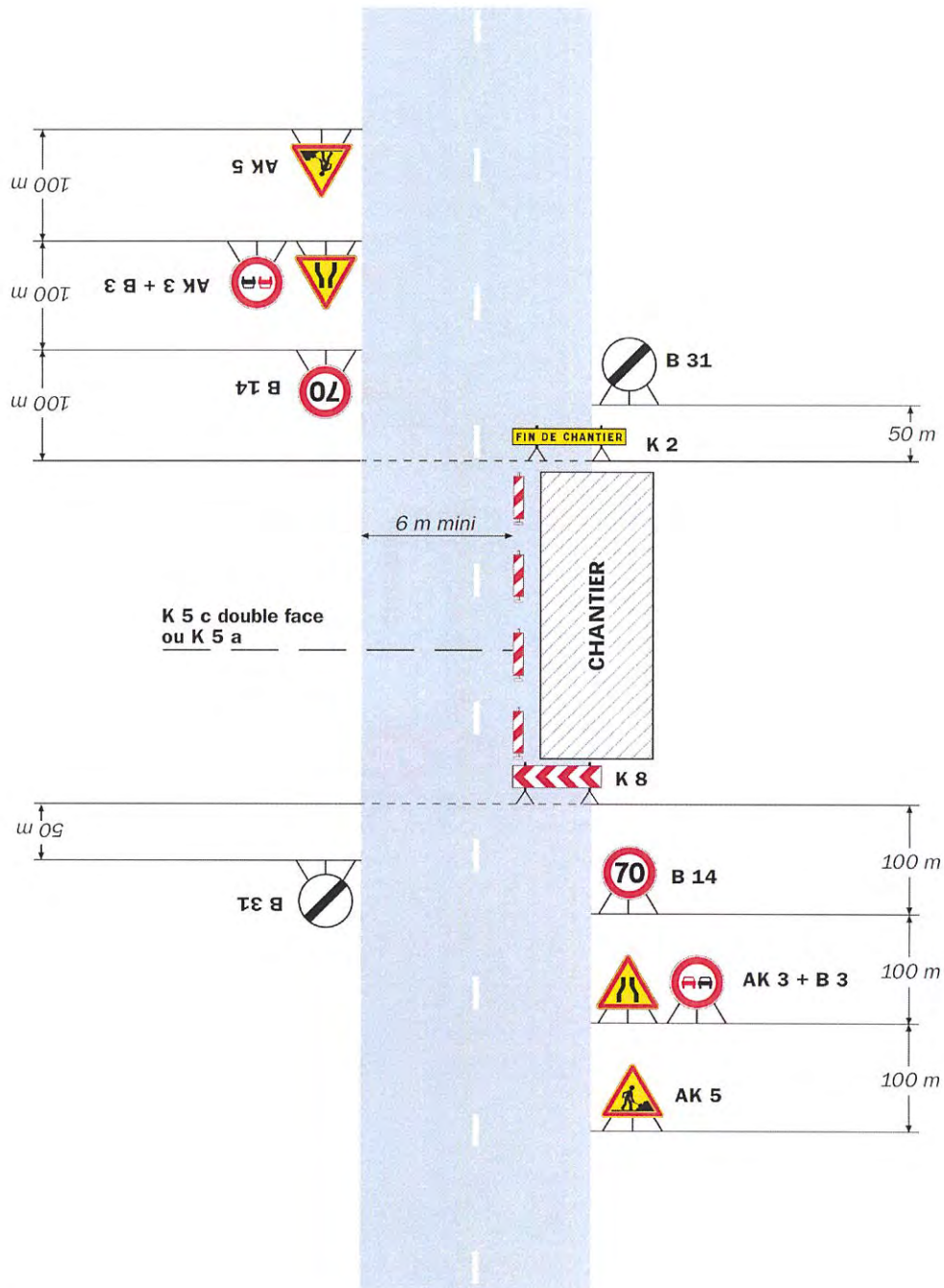
Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

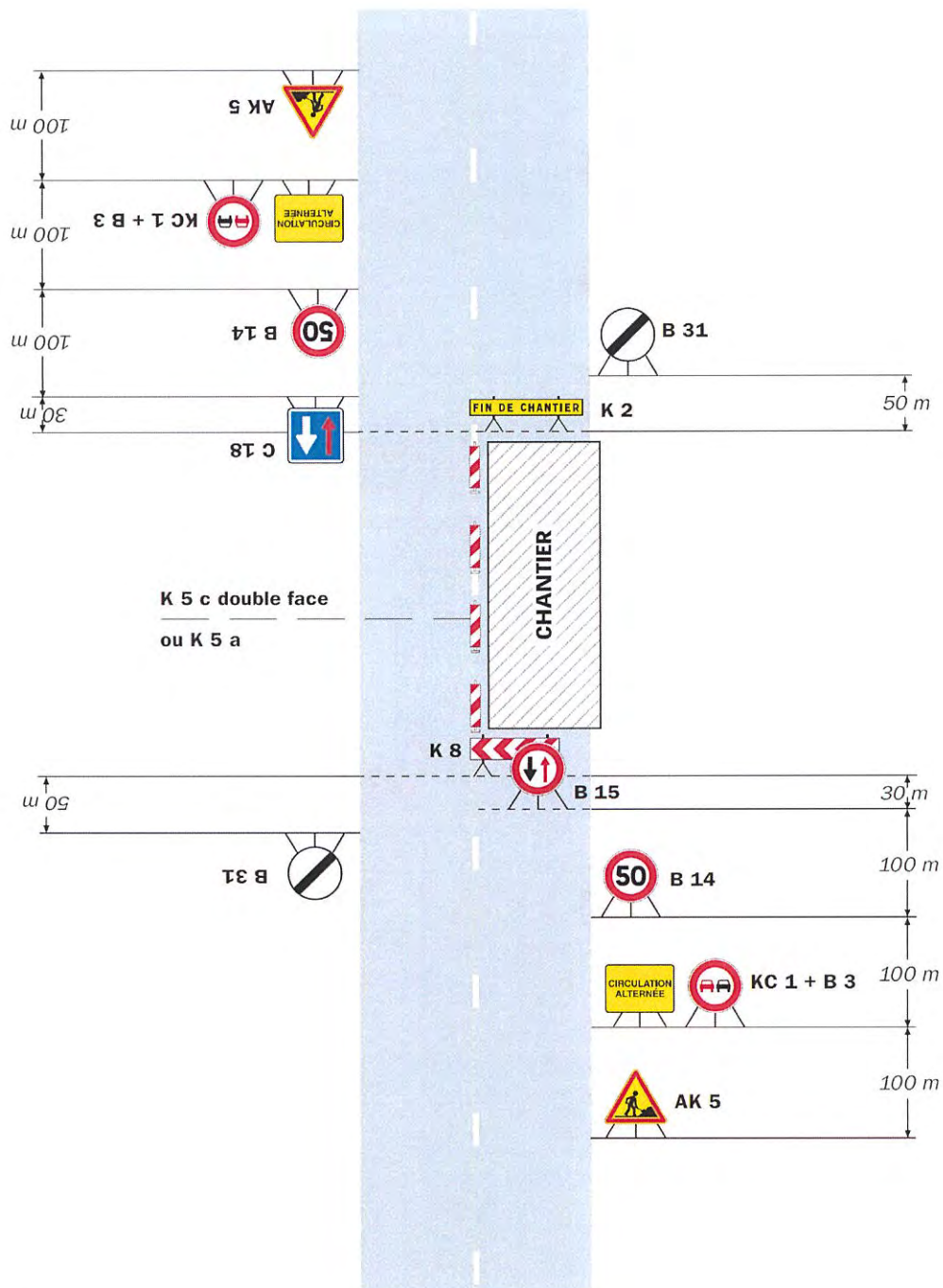
- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

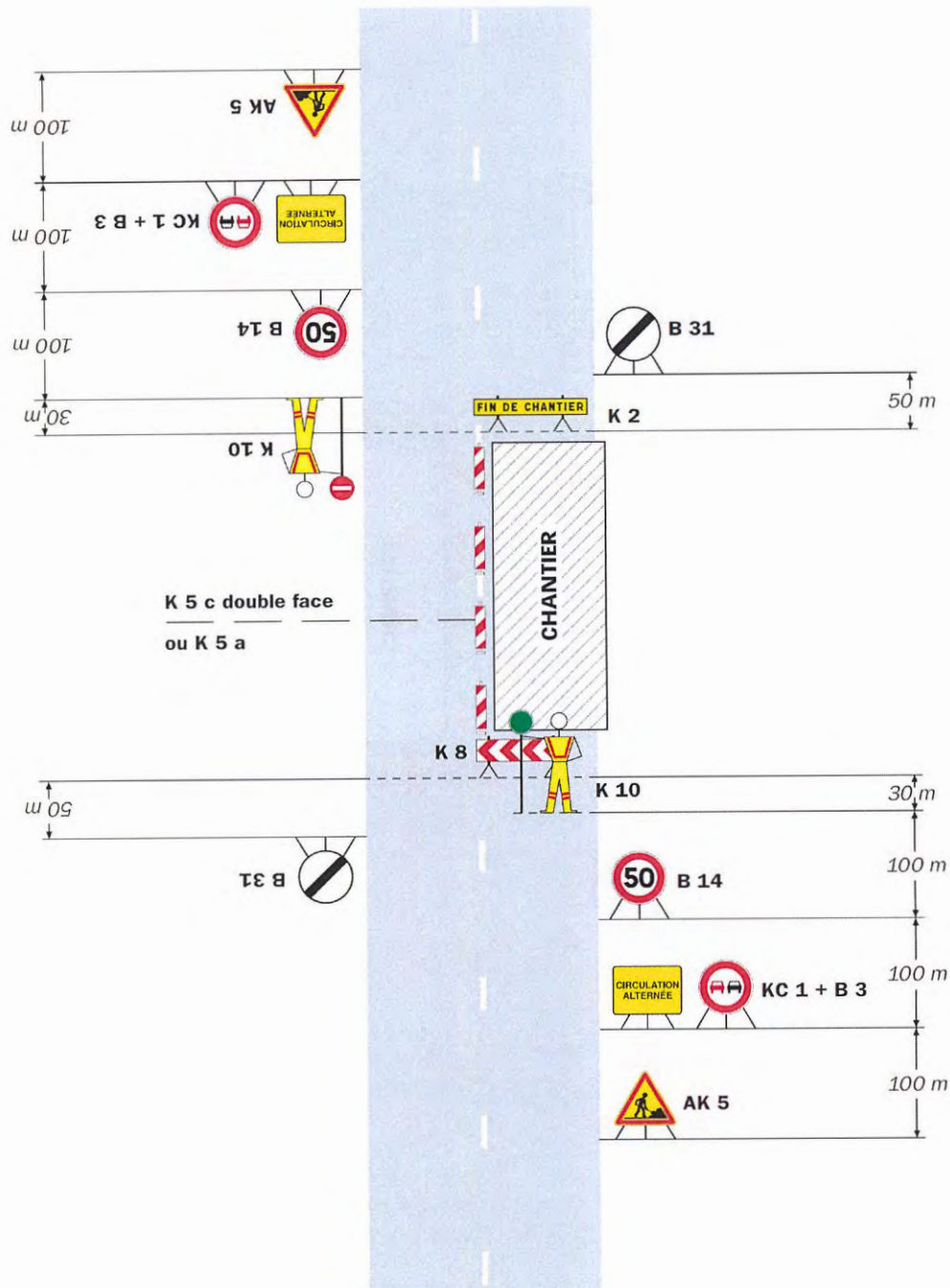
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

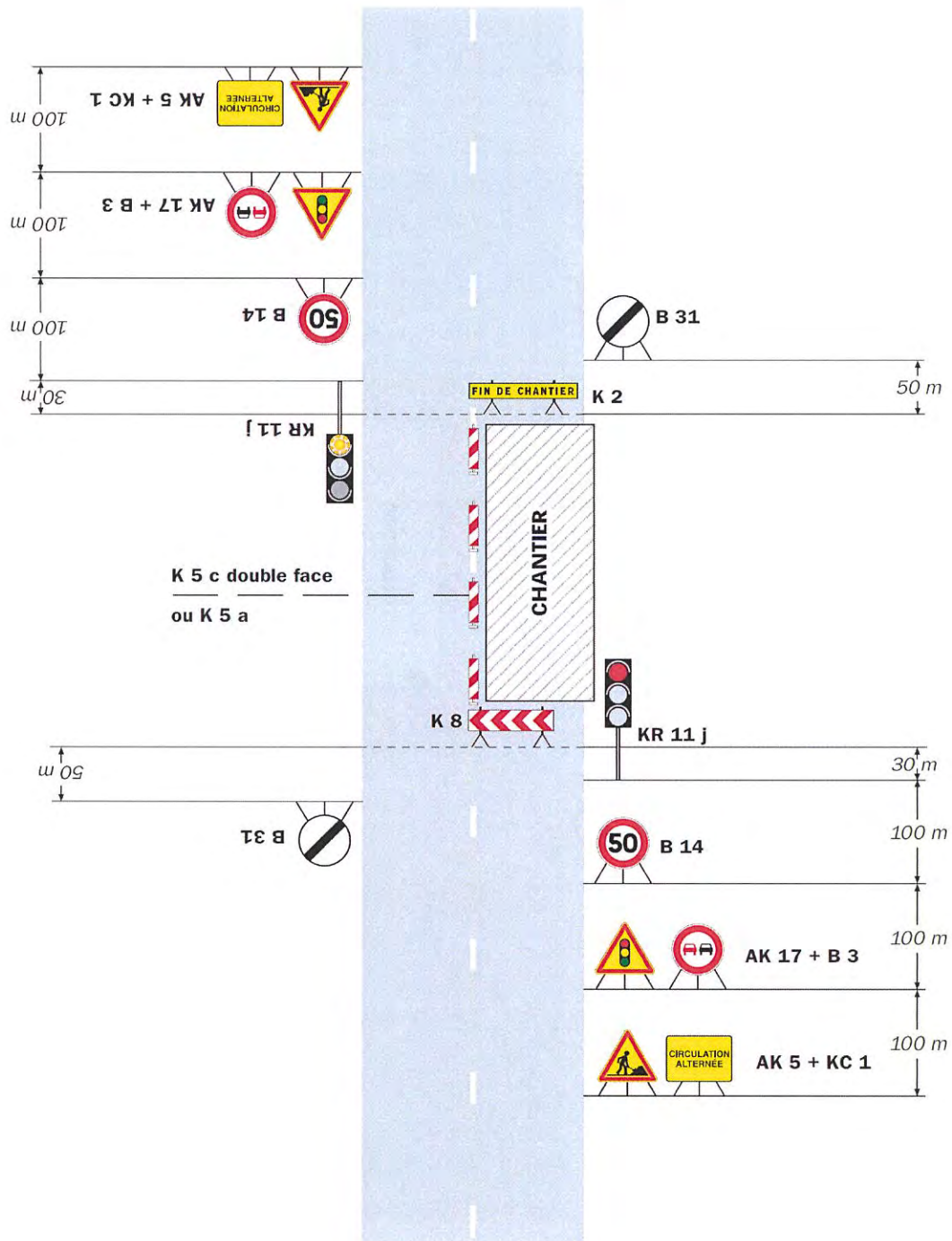
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



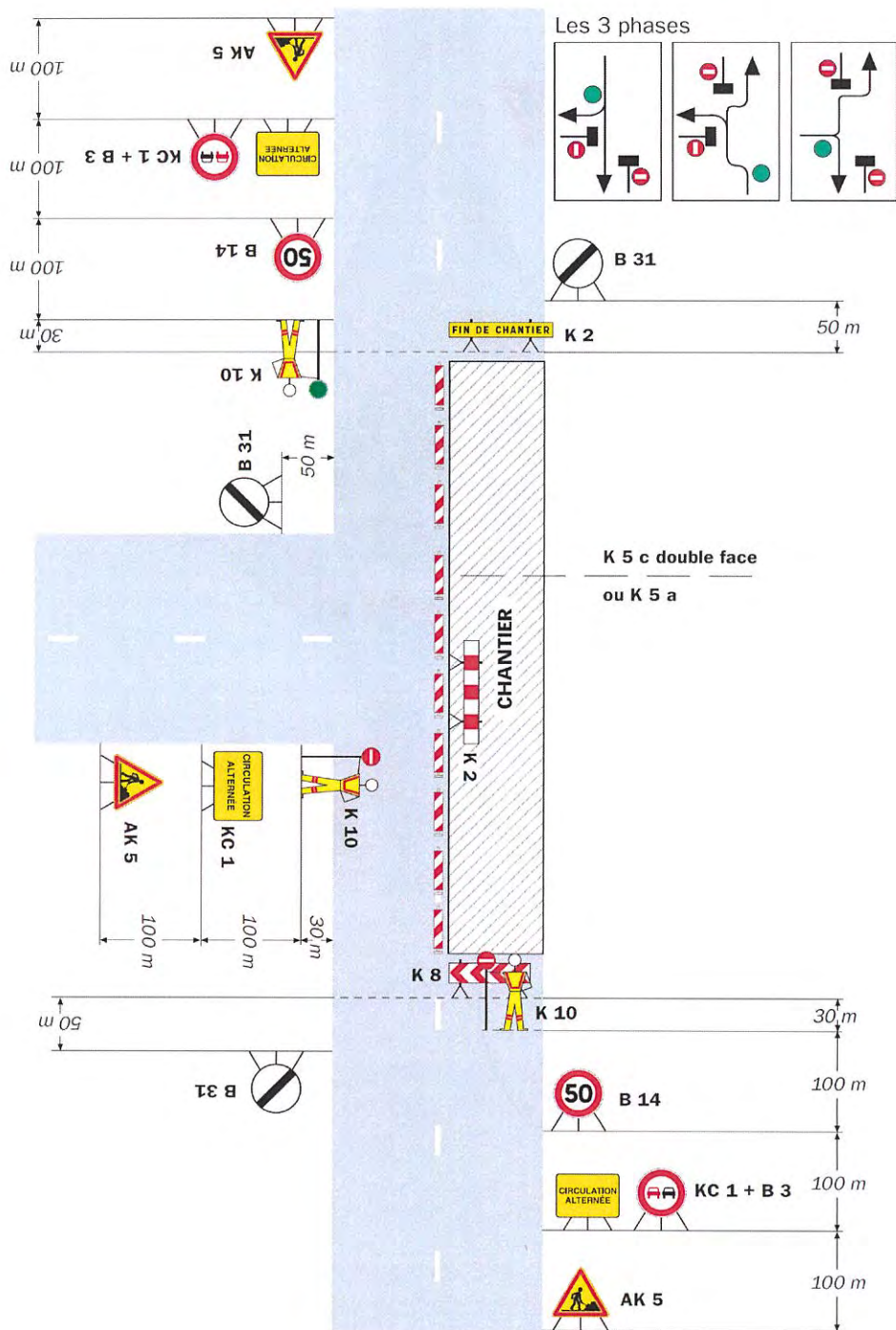
Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

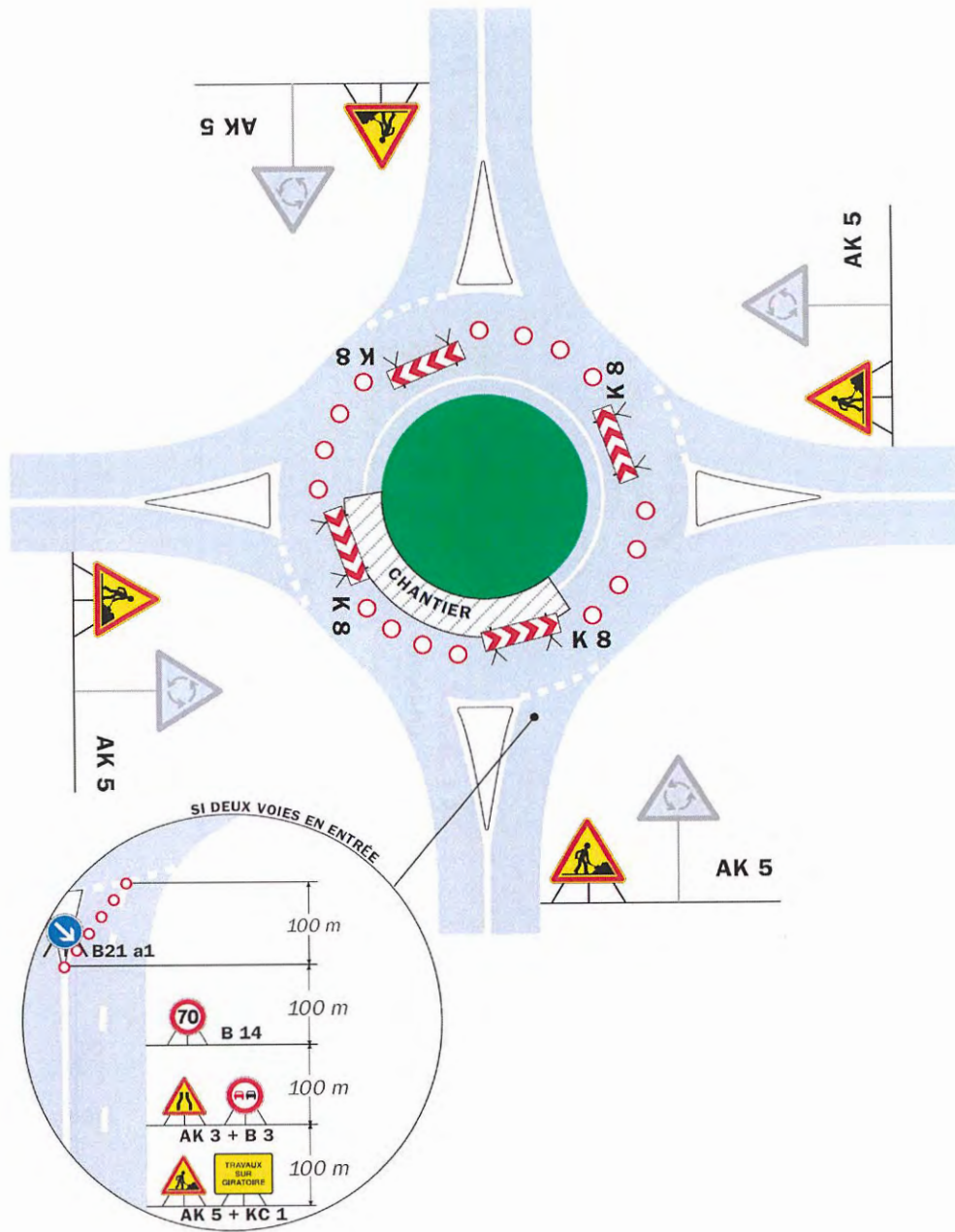
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :

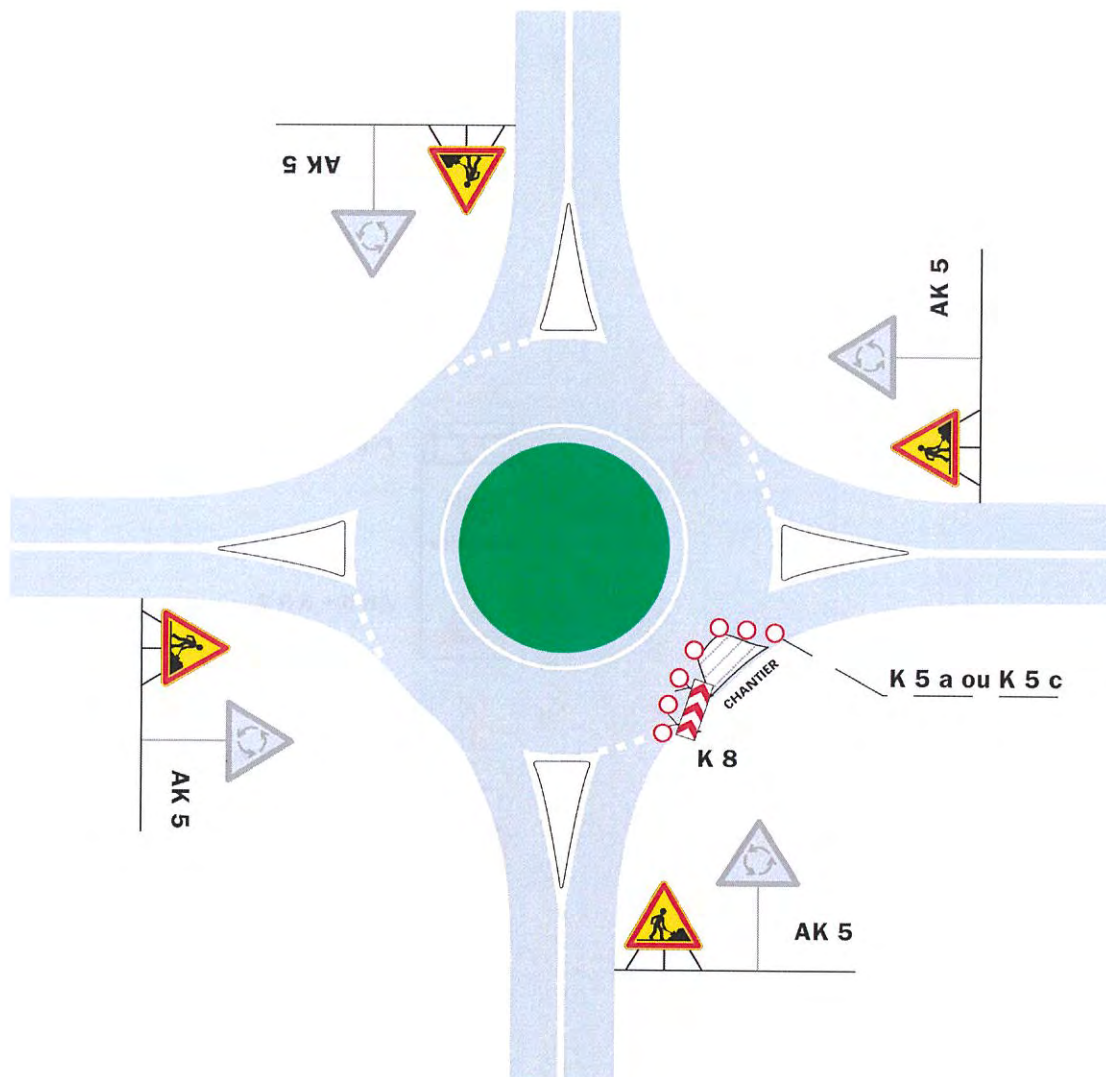


Remarque(s) :

- Tout l'anneau intérieur doit être neutralisé quelle que soit l'étendue des travaux.

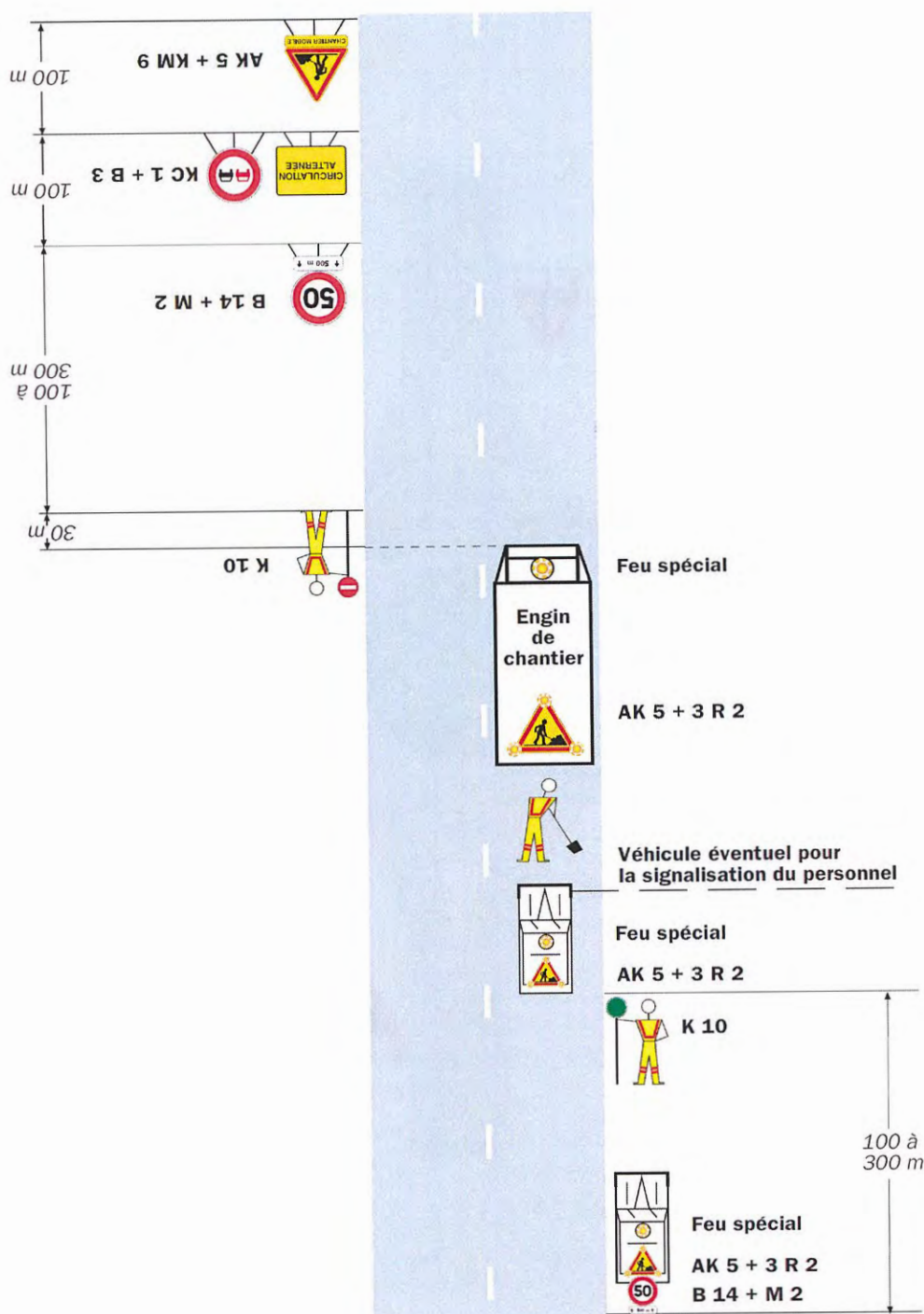
Faible emprise sur l'extérieur de l'anneau

Travaux sur giratoire



Remarque(s) :

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-33148

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD73K du PR 0+0 au PR 0+060 (Saint-Ondras)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée **GESTAR201015SAN2973867** en date du 20/10/2020 de SAS GATEL
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3896 du 29/07/2020 portant délégation de signature

Considérant que les travaux remplacement d'un poteau TELECOM en lieu et place nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS GateL

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/11/2020 jusqu'au 06/11/2020 un jour pendant la période, sur RD73K du PR 0+0 au PR 0+060 (Saint-Ondras) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation,
Jean-Philippe CLAVEL est joignable au : 04 76 31 26 90

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Ondras

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

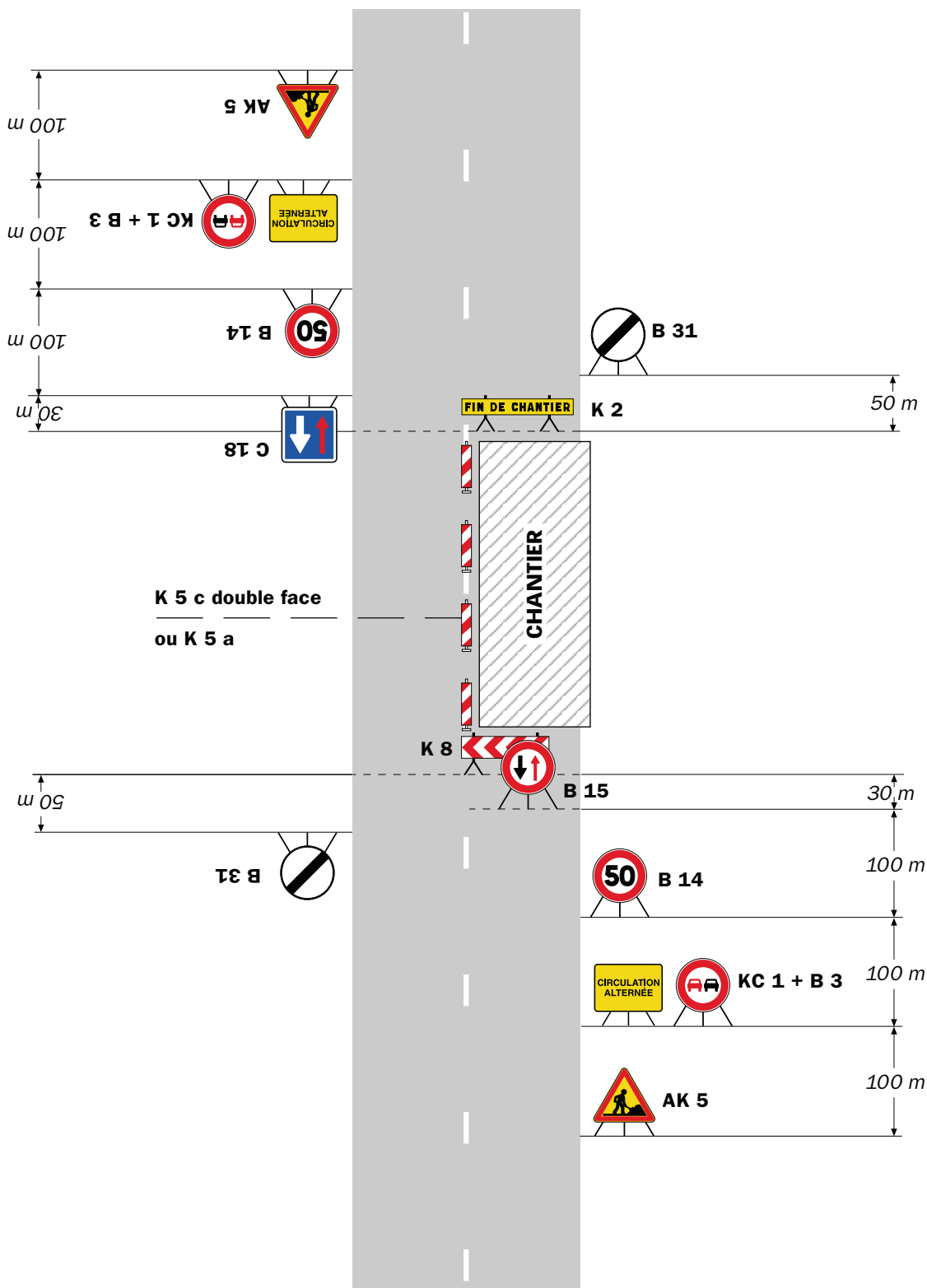
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-33181

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD40 du PR 6+280 au PR 6+425 (Aoste)
situés hors agglomération route des Flandres**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée **GESTAR201027WGG2992399** en date du 02/11/2020 de SAS Gatel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3896 du 29/07/2020 portant délégation de signature

Considérant que les travaux remplacement de 3 poteaux TELECOM en lieu et place route des Flandres nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/11/2020 jusqu'au 20/11/2020, sur RD40 du PR 6+280 au PR 6+425 (Aoste) situés hors agglomération route des Flandres, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation,
Jean-Philippe CLAVEL est joignable au : 04 76 31 26 90

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Aoste

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-33250

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD82A du PR 0+595 au PR 0+975 (Saint-Albin-de-Vaulserre) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée travaux de réfection en enrobé de la chaussée de la RD 82A en date du 29/10/2020 de Entreprise Jean Lefebvre
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3896 du 29/07/2020 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Entreprise Jean Lefebvre

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/11/2020 jusqu'au 20/11/2020 4 jours pendant la période suivant avancement du chantier, sur RD82A du PR 0+595 au PR 0+975 (Saint-Albin-de-Vaulserre) situés hors agglomération, la circulation des Tous les véhicules y compris cycles et piétons sont concernés par la mesure. est interdite pendant toute la durée des travaux selon l'avancement du chantier sur décision du chef de chantier de l'entreprise Jean Lefebvre ou de son représentant. . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Cyril POUZET est joignable au : 07 77 16 76 63

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

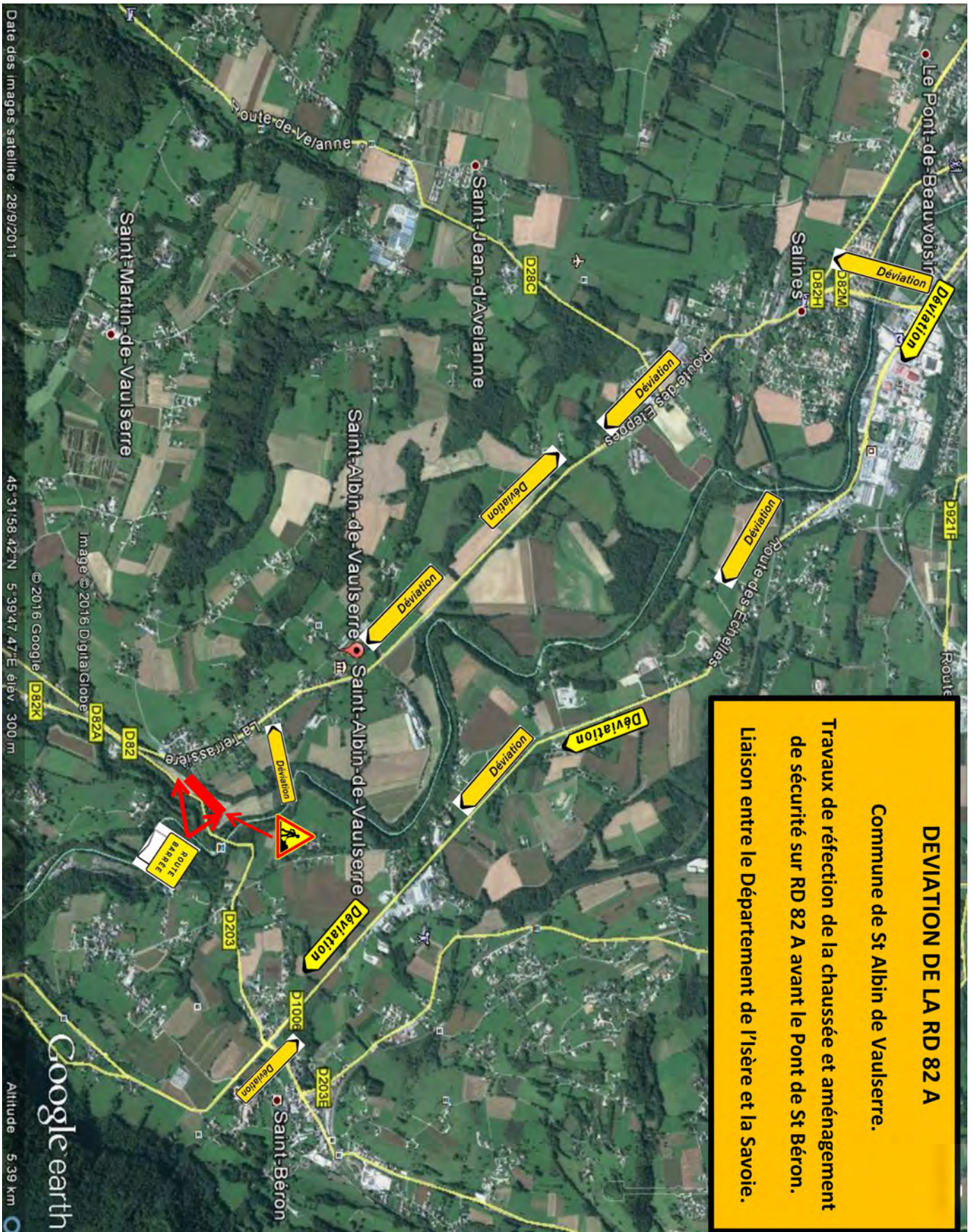
Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Albin-de-Vaulserre

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-33410

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD17 du PR 0+390 au PR 1+000 (La Tour-du-Pin)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée "**Déviation pour travaux SNCF au PN N°35 La Tour du Pin**" en date du 18/11/2020 de Service rail route
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3896 du 29/07/2020 portant délégation de signature

Considérant que les **travaux sur le passage à niveau SNCF N°35 par Ferroviaire Rhône-Alpes** nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Service rail route.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/12/2020 jusqu'au 10/12/2020, sur **RD17** du PR 0+390 au PR 1+000 (La Tour-du-Pin) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules, cycles et piétons est interdite à partir du mardi 8 décembre à 19h au jeudi 10 décembre 2020 à 8h00. La route sera coupée à la circulation de 19h00 à 8h00 du matin. Une déviation sera mise en place par l'entreprise S2R par les RD 51 L et D 51 pendant ces travaux de nuit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation,

Jean-Luc DELCROIX est joignable au : 07 87 99 18 74

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Tour-du-Pin

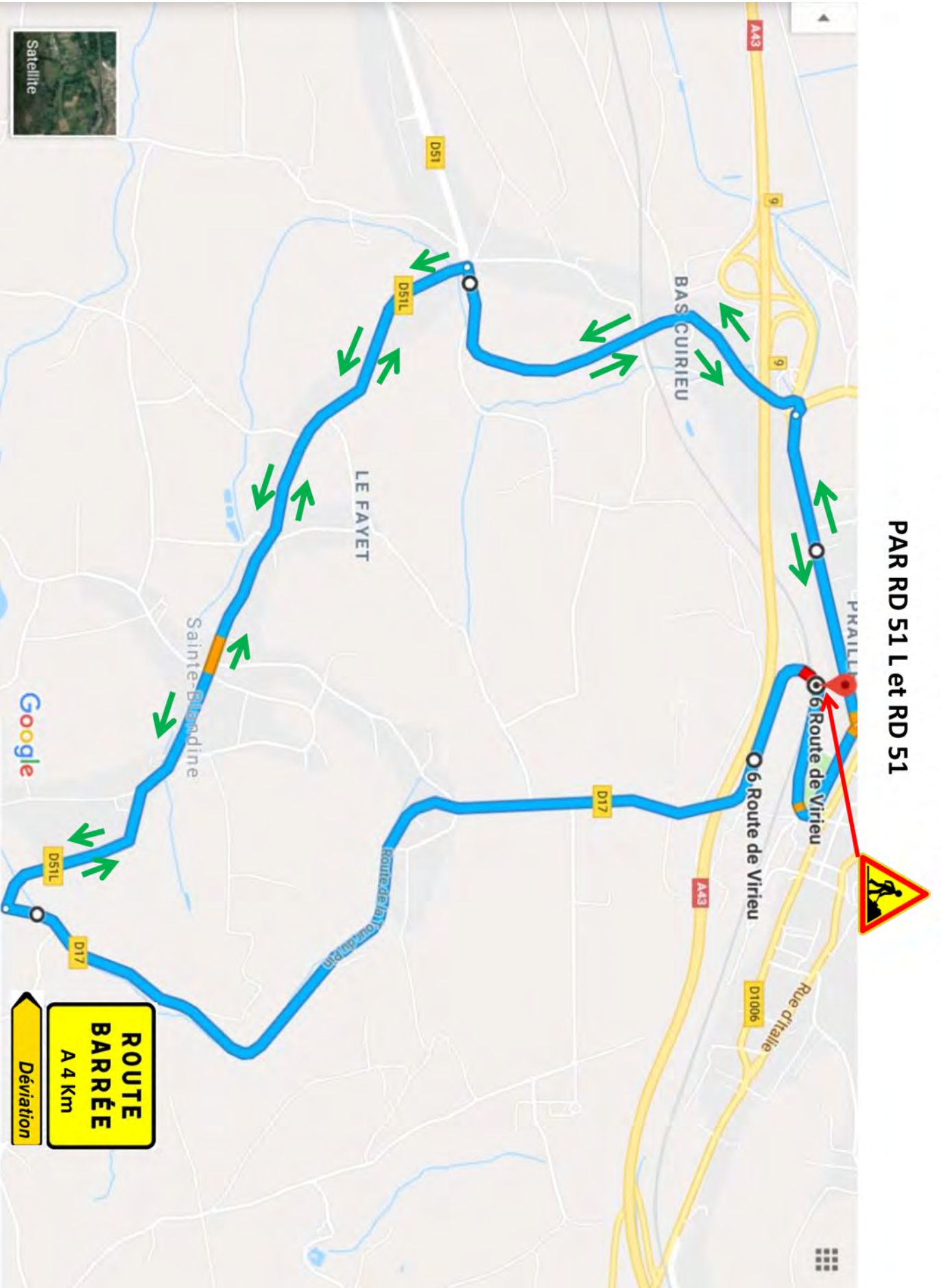
ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

PLAN DE DEVIATION PN SNCF N°35 LA TOUR DU PIN

PAR RD 51 L et RD 51



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-33496

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD17 du PR 0+390 au PR 1+000 dans le sens croissant
(La Tour-du-Pin)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée "**Prorogation de l'arrêté N°2020-33410**" en date du 24/11/2020 de Service rail route
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3896 du 29/07/2020 portant délégation de signature

Considérant que les travaux sur le passage à niveau SNCF N°35 pour travaux de nuit de 19h à 8h le lendemain nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Service rail route

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/12/2020 jusqu'au 11/12/2020 du mardi 8 décembre à 19h00 au vendredi 11 décembre à 8h00 mais les horaires peuvent varier suivant l'avancement du chantier, sur RD17 du PR 0+390 au PR 1+000 dans le sens croissant (La Tour-du-Pin) situés hors agglomération, la circulation des tous les véhicules à moteur ainsi que les cycles et piétons sont concernés par la mesure pendant les horaires de coupure de la RD 17. est interdite du mardi 8 décembre à 19h00 au vendredi 11 décembre à 8h00 du matin. Une déviation sera mise en place par les RD 51 L et RD 51 sur la commune de Ste Blandine. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de la SNCF et RFF intervenants sur le chantier, quand la situation le permet.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation,
Jean-Luc DELCROIX est joignable au : 07 87 99 18 74

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Tour-du-Pin

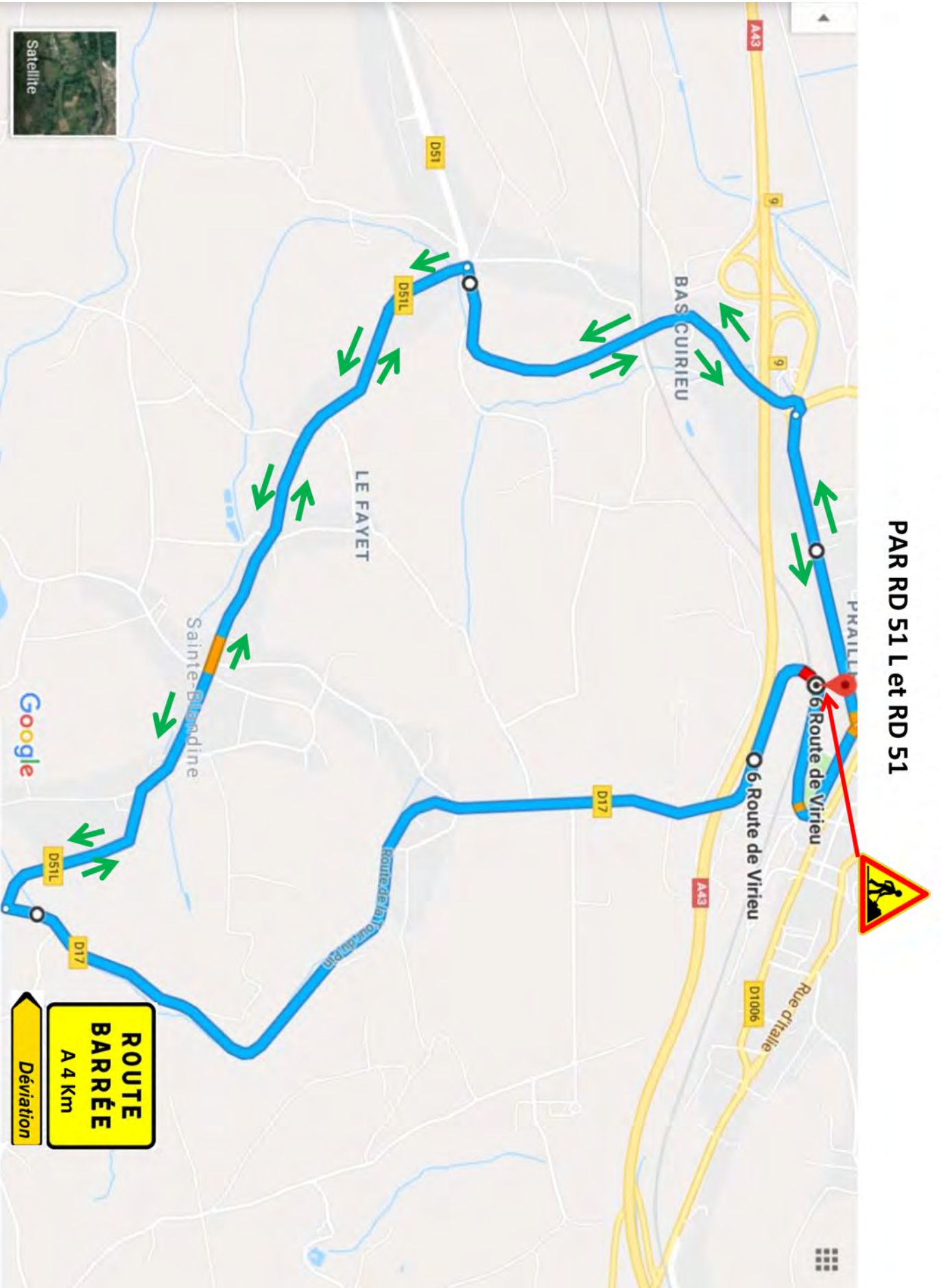
ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

PLAN DE DEVIATION PN SNCF N°35 LA TOUR DU PIN

PAR RD 51 L et RD 51



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-33534

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD142E du PR 0+0400 au PR 0+0550 (Les Abrets en Dauphiné) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 26/11/2020 de PL Favier
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2020-3896 du 29/07/2020 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de stabilisation des talus amont et aval des dépendances routières nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise PL Favier

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 30/11/2020 jusqu'au 18/12/2020, sur RD142E du PR 0+0400 au PR 0+0550 (Les Abrets en Dauphiné) situés hors agglomération, la circulation des

véhicules est interdite, y compris aux cycles et aux piétons, du lundi au vendredi de 7H30 à 17H..

- Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD592 , RD82N et RD82 (Chimilin et Romagnieu hors agglomération)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Clément Ferrand est joignable au : 06.87.61.81.20

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Les Abrets en Dauphiné et celles impactées par la déviation Chimilin et Romagnieu

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers